

4 juin 1970

Cour de cassation

Pourvoi n° 70-60.022

Chambre sociale

Publié au Bulletin

Titres et sommaires

ELECTIONS - délégués du personnel - nombre de délégués - effectifs de l'entreprise - entreprise de plus de 1000 salariés - délégués du personnel - nombre - article 4 de la loi du 16 avril 1946 - candidats - nombre de délégués à élire

A défaut d'indication expresse contraire contenue dans l'article 4 de la loi du 16 avril 1946 qui fixe un nombre de délégués du personnel proportionnel à l'effectif des entreprises, il y a lieu de considérer, en ce qui concerne les tranches supplémentaires de cinq cents salariés au-delà d'un effectif de mille, que chaque tranche supplémentaire, même si elle est incomplète, doit donner lieu automatiquement à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Texte de la décision

SUR LE MOYEN UNIQUE : VU L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 16 AVRIL 1946;

ATTENDU QUE, SELON CE TEXTE, LE NOMBRE DES DELEGUES DU PERSONNEL EST FIXE AINSI QU'IL SUIIT : DE 11 A 25 SALARIES : UN DELEGUE TITULAIRE ET UN SUPPLEANT, LE 26 A 50 SALARIES : DEUX DELEGUES TITULAIRES ET DEUX SUPPLEANTS, DE 501 A 1000 SALARIES : NEUF DELEGUES TITULAIRES ET NEUF SUPPLEANTS, PLUS UN DELEGUE TITULAIRE ET UN SUPPLEANT PAR TRANCHE SUPPLEMENTAIRE DE 500 SALARIES;

ATTENDU QUE LE JUGEMENT ATTAQUE A DECIDE QU'IL Y AVAIT A POURVOIR ONZE SIEGES DE DELEGUES TITULAIRES ET NON DOUZE DANS L'USINE DE DELLE DE LA SOCIETE DELLE-ALSTHOM, LAQUELLE A UN EFFECTIF DE 2034 SALARIES, AU MOTIF ESSENTIEL QUE LE TEXTE NE PREVOIT PAS DE FRACTION DE TRANCHE SUPPLEMENTAIRE, MAIS UNIQUEMENT DES TRANCHES, CE DONT IL SUIIT QU'IL EST NECESSAIRE QU'AU-DESSUS DE 1000 SALARIES L'EFFECTIF COMPRENNE 500 SALARIES SUPPLEMENTAIRES POUR QUE L'ETABLISSEMENT AIT UN DELEGUE EN SUS;

QU'EN STATUANT AINSI, ALORS QUE, POUR LES TRANCHES EXPRESSEMENT DEFINIES PAR LA LOI, UN DELEGUE EN SUS EST PREVU DES QUE L'EFFECTIF MINIMUM EST DEPASSE;

QU'IL EN EST AINSI DE 501 A 1000 SALARIES;

ET QU'A DEFAUT D'INDICATION EXPRESSE CONTRAIRE POUR LES TRANCHES SUPPLEMENTAIRES DE 500 SALARIES, IL Y A LIEU DE CONTINUER A PROCEDER DE MEME, C'EST-A-DIRE DE 1001 A 1500 SALARIES : DIX DELEGUES, ETC, LE TRIBUNAL D'INSTANCE A FAIT UNE FAUSSE APPLICATION DU TEXTE SUSVISE;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE LE JUGEMENT RENDU ENTRE LES PARTIES LE 5 NOVEMBRE 1969, PAR LE TRIBUNAL D'INSTANCE DE VILLEURBANNE;

REMET, EN CONSEQUENCE, LA CAUSE ET LES PARTIES AU MEME ET SEMBLABLE ETAT OU ELLES ETAIENT AVANT LEDIT JUGEMENT, ET, POUR ETRE FAIT DROIT, LES RENVOIE DEVANT LE TRIBUNAL D'INSTANCE DE LYON

Décision attaquée

Tribunal d'instance villeurbanne 1969-11-05
5 novembre 1969

Textes appliqués

LOI 1946-04-16 ART. 4